

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE SOLUTIONS D'URÉE ET DE NITRATE D'AMMONIUM ORIGINAIRES DE RUSSIE

Conformément au règlement (CE) n° 789/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 (JOUE L213 du 08/08/2008), le règlement (CE) n° 1911/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Bélarus, de Russie, et d'Ukraine est modifié.

1. Le paragraphe 4 de l'article 1er est remplacé par :

"4. Par dérogation au paragraphe 1, le droit antidumping définitif ne s'applique pas aux importations mises en pratique conformément aux dispositions de l'article 2 ou de l'article 2 *bis*."

2. Est ajouté l'article 2 *bis* :

"1. Les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium déclarées pour la mise en libre pratique qui sont facturées par la société dont un engagement a été accepté par la Commission et dont le nom figure sur la liste de la décision 2008/649/CE de la Commission (*) (et ses modifications), sont exonérées du droit antidumping institué par l'article 1er, à condition:

- que les marchandises aient été fabriquées, expédiées et facturées directement par le producteur en question au premier client indépendant dans la Communauté,

- que ces importations soient accompagnées d'une facture conforme, c'est-à-dire une facture commerciale contenant au moins les informations et la déclarations visées à l'annexe du présent règlement, et

- que les marchandises déclarées et présentées en douane correspondent exactement à la description de la facture conforme.

2. Une dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique:

- dès lors qu'il est établi, en ce qui concerne les importations visées au paragraphe 1, qu'une ou plusieurs conditions précitées n'ont pas été remplies, ou

- lorsque la Commission retire son acceptation de l'engagement conformément à l'article 8, paragraphe 9, du règlement de base, en adoptant un règlement ou une décision se référant à des transactions particulières et en déclarant non conformes les factures correspondantes."

3. L'annexe est remplacée par la suivante:

"ANNEXE

Informations devant figurer dans la facture conforme visée à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 2 *bis* :

- 1) le code additionnel TARIC sous lequel les marchandises figurant sur la facture peuvent être dédouanées à la frontière communautaire (précisé dans le règlement ou la décision correspondants);
- 2) la désignation précise des marchandises, y compris:
 - le code NC,
 - la teneur en azote ("N") du produit (en pourcentage),
 - la quantité (en tonnes);
- 3) la description des conditions de vente, notamment:
 - le prix par tonne,
 - les conditions de paiement,
 - les conditions de livraison,
 - le montant total des remises et des rabais;
- 4) le nom de l'importateur indépendant auquel la facture est délivrée directement par la société;
- 5) le nom du responsable de la société qui a délivré la facture conforme, et la déclaration suivante, signée par cette personne:

"Je, soussigné, certifie que la vente à l'exportation directe vers la Communauté européenne des marchandises couvertes par la présente facture s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par [nom de la société] et accepté par la Commission européenne par le règlement (CE) n° 617/2000 ou par la décision 2008/649/CE (selon le cas). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes." "

(*) JOUE L 213 du 08/08/2008

Par ailleurs, conformément à la décision (2008/649/CE) de la Commission (JOUE L213 du 08/08/2008), l'engagement offert par le producteur mentionné ci-après dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales relevant du code NC 3102 80 00, est accepté.

<i>Pays</i>	<i>Société</i>	<i>Code additionnel Taric</i>
Russie	<p>Open Joint Stock Company (OJSC) Mineral and Chemical Company "Eurochem", membre du groupe de sociétés "Eurochem", Moscou, Russie,</p> <p>pour les biens produits par sa société associée OJSC NAK Azot, Novomoskovsk, Russie</p> <p>ou par sa société associée OJSC Nevinnomyssky Azot, Nevinnomyssk, Russie,</p> <p>soit vendus directement au premier consommateur indépendant dans la Communauté</p> <p>ou vendus par Eurochem trading GmbH, Zug, Suisse au premier consommateur indépendant dans la Communauté.</p>	A885

Ces mesures entre en vigueur le 09 août 2008.